

GE_GERICHTE DAS/169/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_169_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/169/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/169/2014 del 9 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le requérant conteste la prolongation de son hospitalisation à des fins d'assistance. Il conteste le diagnostic de l'expertise psychiatrique et des médecins ainsi que les déclarations de son curateur.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne

- 5/8 -

C/12232/1999-CS peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert

de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 28 juillet 2014 que le recourant souffre depuis de nombreuses années de schizophrénie paranoïde ayant nécessité jusqu'à présent quinze hospitalisations en milieu psychiatrique.

L'expertise a relevé les risques concrets qu'aurait fait courir le recourant à lui-même ou à des tiers, notamment en emprisonnant son épouse à domicile, ainsi que ses troubles de comportement hétéro-agressif.

- 6/8 -

C/12232/1999-CS Dans sa demande de prolongation du placement à des fins d'assistance du 26 août 2014, la Dresse G_____ a indiqué que le recourant présentait toujours un délire de persécution envers l'équipe soignante, sa famille et son tuteur, une irritabilité, une désorganisation de la pensée avec, par moments, des attitudes menaçantes, ainsi qu'une hétéro-agressivité verbale et des propos insultants envers les patients. Il refusait de prendre son traitement et incitait les autres patients à faire de même. Une sortie de clinique paraissait prématurée, compte tenu de la persistance du délire, du risque d'hétéro-agressivité et de l'anosognosie de son trouble. Lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de céans, la Dresse H_____ a indiqué que le recourant souffrait aujourd'hui d'un trouble délirant persistant. Il présentait encore un délire de persécution et un délire mégalomane. En revanche, il n'avait plus de geste violent envers l'équipe soignante depuis qu'il se trouvait à l'Unité _____. Le recourant ne voulait suivre aucun traitement. Sur le plan social, rien n'avait été réglé et le risque qu'il ne gère pas la frustration était important, les problèmes rencontrés avec son épouse n'étant toujours pas réglés. En ce sens, la demande faite par le recourant de pouvoir retourner à son domicile était prématurée. Egalement entendu, D_____, curateur depuis novembre 2013, a déclaré que le recourant avait cessé de prendre son traitement en mars 2014, ce qui avait entraîné une détérioration de son état. Il avait dû être hospitalisé parce qu'il s'était montré très menaçant envers son épouse. Il avait installé des chaînes sur la porte d'entrée mais aussi sur les autres portes de l'appartement. Le problème était que le recourant refusait de prendre des médicaments et d'essayer d'autres traitements sans effets secondaires, notamment sur la prise de poids. Pour le curateur, un retour du recourant au domicile était prématuré. La Chambre de céans retient du dossier et de ces déclarations que le recourant présente toujours un trouble mental avec un danger hétéro-agressif, qu'il demeure inconscient de ses troubles et de la nécessité d'un

traitement psychiatrique, ainsi que du danger qu'il risque de faire courir à autrui, et notamment à son épouse. D'autre part, sa sortie n'est pas préparée alors qu'il convient de prendre en compte la charge qu'il représente pour ses proches ainsi que leur protection (art. 426 al. 2 CC). Dans ces conditions, il apparaît que la prolongation pour une durée indéterminée de l'hospitalisation du recourant à des fins d'assistance est justifiée. Compte tenu de son refus de suivre tout traitement, un retour du recourant à son domicile ne peut être ordonné sans risque pour lui-même ou pour autrui. Enfin, B_____ est un établissement approprié pour le placement du recourant.

E. 2.4

Infondé, le recours sera donc rejeté.

- 7/8 -

C/12232/1999-CS

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/12232/1999-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 septembre 2014 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4065/2014 rendue le 2 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-5. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.